ALLIANCE TRANSATLANTIQUE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION OCÉANIQUES

Mandat de l'Alliance transatlantique pour la recherche et l'innovation océaniques

Table des matières

MANDAI	1
1. CRÉATION DE L'ALLIANCE	1
2. CONSEIL DE HAUT NIVEAU	1
2.1 COMPOSITION DU CONSEIL	2
2.2 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL	2
2.3 PROCESSUS DÉCISIONNEL	2
3. COMITÉ DIRECTEUR	3
3.1 COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR	3
4. ADMISSIBILITÉ DES PARTENAIRES	3
4.1 RÔLES DES PARTENAIRES DE L'ALLIANCE	4
4.2 ÉTAPES À SUIVRE POUR DEVENIR PARTENAIRE DE L'ALLIANCE	4
5. SYMPATHISANTS	5
6. RÔLE DES SYMPATHISANTS DE L'ALLIANCE	5
7. ACTIVITÉS DE L'ALLIANCE	6
8. FORUM DE L'ALLIANCE	6
8.1 ACCUEIL DU FORUM TRANSATLANTIQUE	6

MANDAT

Le présent mandat non contraignant décrit les modalités de travail de l'Alliance transatlantique pour la recherche et l'innovation océaniques (« l'Alliance »). Ce document n'est pas un accord international, ne donne lieu à aucun droit ou obligation en vertu du droit international et n'a aucune incidence financière.

1. CRÉATION DE L'ALLIANCE

L'Alliance a été créée par la signature de la Déclaration de l'Alliance transatlantique pour la recherche et l'innovation océaniques (« Déclaration transatlantique ») le 13 juillet 2022 à Washington, D.C., aux États-Unis, par des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Cap-Vert, des États-Unis, du Maroc et de l'Union européenne (« les signataires »).

Les signataires de la Déclaration transatlantique sont automatiquement considérés comme Partenaires de l'Alliance. D'autres Partenaires peuvent se joindre à l'Alliance en suivant la procédure décrite dans la section « Admissibilité des Partenaires » du présent document. De plus, d'autres entités du bassin de l'océan Atlantique peuvent contribuer et participer à certaines activités de l'Alliance.

Le but de l'Alliance est de coordonner les activités liées à la mise en œuvre de la Déclaration transatlantique, en offrant des possibilités de synergie dans les activités nouvelles ou existantes parmi les Partenaires et les Sympathisants de l'Alliance, et en œuvrant au respect des objectifs et des principes de la Déclaration transatlantique.

2. CONSEIL DE HAUT NIVEAU

Le principal organe de mise en œuvre de l'Alliance est le Conseil de Haut Niveau (« le Conseil »), qui est chargé de définir les positions stratégiques liées à la coordination opérationnelle et à la

mise en œuvre de la Déclaration transatlantique. Le Conseil prend des positions sur l'adhésion, définit les orientations stratégiques et les principaux axes d'activité de l'Alliance, et met à jour le mandat lorsque cela est nécessaire ou approprié.

2.1 COMPOSITION DU CONSEIL

• Le Conseil est composé d'un (1) représentant principal de chacun des Partenaires.

2.2 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL

- Le Conseil est dirigé par un président, représenté par le Partenaire du Conseil qui accueillera le prochain forum de l'Alliance.
- Le Conseil peut compter jusqu'à deux (2) vice-présidents. L'un représente le dernier hôte du forum de l'Alliance et l'autre représente l'hôte du prochain forum (s'il est connu).
- Le président communique au nom du Conseil avec les entités externes, le cas échéant, et prend des décisions en appliquant les règles de consensus énoncées dans les sections suivantes (2.3).
- Le président est tenu de convoquer une réunion en personne du Conseil chaque année pendant le forum de l'Alliance et au moins une fois entre les saisons; il pourra réunir le Conseil plus souvent s'il le juge nécessaire.

2.3 PROCESSUS DÉCISIONNEL

- Pour les décisions prises lors des réunions, un quorum d'au moins trois quarts des Partenaires actuels doit être atteint, qu'ils soient présents à la réunion ou qu'ils participent à la réunion par des moyens virtuels. Toutes les décisions doivent être prises par consensus au sein du quorum.
- Pour les décisions qui ne sont pas prises lors d'une réunion, par exemple par courriel, tous les membres actuels du Conseil doivent être informés par le président. En l'absence d'objection de la part d'un membre du Conseil, la décision sera considérée comme prise.

- Les décisions concernant les candidats potentiels souhaitant devenir Partenaires suivront la procédure décrite à la section 4.2 du présent mandat avant une réunion ou une décision prise par courriel.
- La décision de révoquer un Partenaire doit être prise par consensus au sein du quorum ou au moyen d'une décision qui n'est pas prise lors d'une réunion, mais le Partenaire susceptible d'être révoqué ne sera pas considéré comme faisant partie du quorum et ne sera pas autorisé à participer à la décision. Les membres actuels du Conseil auront trois mois pour répondre par écrit au président et lui faire part de leurs objections ou préoccupations avant qu'une décision de révocation ne soit prise, au moyen d'une réunion ou d'un courriel.

3. COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur apporte son soutien au Conseil, notamment en préparant des documents et en soumettant des propositions à l'examen du Conseil.

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

 Chaque Partenaire est encouragé à désigner un représentant principal du Comité directeur et des représentants supplémentaires, le cas échéant.

4. ADMISSIBILITÉ DES PARTENAIRES

L'Alliance accueille de nouveaux Partenaires potentiels dont les pays ont des zones économiques exclusives dans le bassin de l'océan Atlantique, y compris les Caraïbes, et qui souscrivent aux principes et objectifs décrits dans la Déclaration transatlantique, en utilisant le processus décrit dans la section 4.2 ci-dessous. Les nouveaux Partenaires acceptent automatiquement le contenu de ce mandat. Les Partenaires peuvent être des représentants de gouvernement au niveau d'un ministère, d'un département ou d'une agence, ou d'une institution compétente de

l'Union européenne. Un seul Partenaire peut représenter un gouvernement d'un État faisant partie d'une union d'États ou de l'Union européenne. Toutefois, d'autres ministères, départements ou agences gouvernementales, le gouvernement d'un État faisant partie d'une union d'États ou les services compétents de la Commission européenne sont les bienvenus à participer aux activités de l'Alliance en tant que Sympathisants.

4.1 RÔLES DES PARTENAIRES DE L'ALLIANCE

- Les Partenaires doivent être encouragés à déterminer les activités de collaboration visant à contribuer aux principes et objectifs de la Déclaration transatlantique. Il n'est pas attendu que tous les Partenaires choisissent de participer, ou puissent participer, ou soient invités à participer à toutes les activités.
- Chaque Partenaire de l'Alliance doit tenir compte de la diversité, de l'équité, de l'inclusion et de l'accessibilité dans ses plans de communication et dans toutes les activités liées à l'Alliance, en s'efforçant de favoriser la participation de collectivités diverses, sousreprésentées et mal desservies.
- Les Partenaires doivent s'efforcer d'inviter d'autres nouveaux Partenaires éventuels, tels que les ministères, départements ou agences gouvernementales du bassin de l'océan Atlantique, à se joindre en tant que Partenaires aux activités de l'Alliance entreprises dans le cadre de la Déclaration transatlantique.
- Les Partenaires doivent s'efforcer de faire connaître les activités de l'Alliance et l'esprit
 de la Déclaration transatlantique lors des activités nationales et internationales, le cas
 échéant.
- Chaque Partenaire est encouragé à diriger et à soutenir activement des activités de l'Alliance, notamment l'examen permanent des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis et la communication des résultats. Cela pourrait se faire, par exemple, en s'appuyant sur les résultats des actions des déclarations de Galway et de Belém, en déterminant de nouvelles activités qui s'alignent sur les priorités de l'Alliance.

4.2 ÉTAPES À SUIVRE POUR DEVENIR PARTENAIRE DE L'ALLIANCE

- Les candidats souhaitant devenir Partenaires de l'Alliance démontrent leur volonté en soumettant une lettre sur papier à en-tête officiel au président du Conseil. La lettre doit indiquer qu'ils approuvent la Déclaration transatlantique et qu'ils désirent soutenir les activités de l'Alliance.
- Le président du Conseil doit communiquer la lettre au Conseil dans les deux (2) semaines suivant sa réception et solliciter son avis par écrit par voie électronique, les Partenaires disposant de trois (3) mois pour examiner la demande. Si l'un des Partenaires soulève par écrit une préoccupation au sujet de la candidature en ce qui concerne l'harmonisation avec la vision, les valeurs et les objectifs de la Déclaration transatlantique au cours de la période de trois (3) mois, le Conseil en discute lors de la prochaine réunion possible, au cours de laquelle une décision sera envisagée en utilisant le processus de prise de décision décrit à la section 2.3. Si aucun Partenaire ne soulève d'objection par écrit dans le délai imparti, le candidat sera considéré comme un nouveau Partenaire approuvé et entériné lors de la prochaine réunion possible.

5. SYMPATHISANTS

Le Conseil et le Comité directeur sont encouragés à identifier les institutions ayant une zone économique exclusive dans le bassin de l'océan Atlantique (telles que les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, les entreprises ou les institutions de recherche ou universitaires) pour participer aux activités de l'Alliance en rapport avec les principes et les objectifs de la Déclaration transatlantique.

6. RÔLE DES SYMPATHISANTS DE L'ALLIANCE

Les Sympathisants ne sont pas Partenaires de l'Alliance, mais ils peuvent contribuer aux objectifs de l'Alliance et participer à ses activités, y compris au forum de l'Alliance lors de la discussion de ses projets ou programmes, conformément aux principes et aux objectifs de la

Déclaration transatlantique. Les Sympathisants de l'Alliance sont censés se trouver dans un État côtier ayant une zone économique exclusive dans l'océan Atlantique.

7. ACTIVITÉS DE L'ALLIANCE

Les Partenaires doivent s'efforcer de maintenir la coopération fructueuse et bien structurée déjà en place afin de conserver l'élan de la Déclaration transatlantique et de faire connaître, au moment opportun et selon les besoins, la contribution positive de la recherche et de l'innovation pour relever les défis les plus urgents au profit des collectivités de l'océan Atlantique.

8. FORUM DE L'ALLIANCE

Chaque année, l'Alliance s'efforcera d'organiser un forum en personne pour réunir les Partenaires et les Sympathisants de l'Alliance afin de discuter des réalisations, des activités et des initiatives futures en matière de recherche et d'innovation océaniques. Par ailleurs, le forum servira de cadre à l'annonce officielle des nouveaux Partenaires de l'Alliance au cours de l'année précédente.

8.1 ACCUEIL DU FORUM TRANSATLANTIQUE

L'accueil du forum de l'Alliance est volontaire. Les hôtes intéressés doivent être des Partenaires de l'Alliance et doivent en informer le Conseil au moins un (1) an avant le prochain forum. La préférence pour les hôtes peut suivre une rotation entre les Partenaires de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud.

Les hôtes doivent désigner un vice-président du Conseil l'année précédant la tenue du forum, un président l'année de la tenue du forum et un vice-président l'année suivant la tenue du forum. En outre, les hôtes doivent fournir des ressources financières et un soutien logistique pour accueillir le forum de l'Alliance, ainsi que des services logistiques et de coordination pour le Conseil et le Comité directeur.

Le calendrier initial pour les hôtes de 2023 à 2027 est le suivant, dans l'attente de la confirmation des ressources et du soutien de l'hôte proposé :

• 2023 : Afrique du Sud

• 2024 : Canada

• 2025 : À CONFIRMER

• 2026 : À CONFIRMER

• 2027 : À CONFIRMER